

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 28 NOV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Création d'une centrale photovoltaïque Commune d'Audon (Landes)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013-154

Localisation du projet : Commune d'Audon
Demandeur : Audon ferme
Procédure : Permis de construire
Date de saisine de l'autorité environnementale : 8 octobre 2013
Date de la contribution départementale : 7 octobre 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 11 octobre 2013

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de la demande de permis de construire porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune d'Audon au lieu-dit "Bignolle".

Le projet s'implante au sein d'un secteur agricole, dans un environnement boisé, au Nord du centre-bourg, sur une surface voisine de 7 ha. La puissance développée est voisine de 4,6 MWh/an, représentant une consommation annuelle équivalente d'environ 1800 foyers.

Le projet intègre des structures porteuses permettant le suivi du soleil sur l'axe Est-Ouest ancrées au sol par des pieux battus. Il sera raccordé électriquement au poste source d'Audon situé à environ 500 m à l'Ouest du site.

La localisation du projet est présentée ci-après :



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Le plan de masse du projet est présenté ci-après :



Plan de masse du projet - Extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Il est par ailleurs soumis à la procédure d'autorisation au titre du défrichement et à demande de permis de construire. Le présent avis est établi dans le cadre de cette dernière procédure.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale contient les principaux éléments requis dans l'article R122-5 du Code de l'Environnement. Elle ne prend toutefois pas en compte les modifications de cet article issues du décret de décembre 2011 portant réforme des études d'impact. Elle doit donc être complétée sur ce point (avec notamment l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus).

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet s'implante dans le bassin versant de la Midouze, affluent de l'Adour. Il est bordé au Nord et au Sud par deux affluents de la Midouze. Plusieurs nappes souterraines sont recensées au niveau du site d'implantation et considérées comme relativement vulnérables vis à vis d'éventuelles pollutions.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Il est toutefois noté la présence du site Natura 2000 du réseau hydrographique des affluents de la Midouze, situé à moins de 200 m. Plusieurs prospections faune et flore ont été réalisées en 2009, 2010 puis 2012 et ont permis de confirmer l'absence d'enjeu particulier sur le site d'implantation, dédié à ce jour à la culture de maïs.

Concernant le **milieu humain**, il est noté que le projet s'implante au sein d'un couvert forestier constituant des barrières visuelles naturelles. L'habitat à proximité du périmètre du projet est rassemblé au niveau du lieu-dit "Bignolle". Seuls d'anciens bâtiments agricoles sont situés au sein du périmètre.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet intègre plusieurs mesures listées en pages 154 et suivantes, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, permettant notamment de limiter les risques de pollution des sols ou du réseau hydrographique. L'étude évoque en page 140 une éventuelle utilisation de phytocides. Au vu de la présence d'un site d'intérêt communautaire et du sens de l'écoulement des eaux de surfaces, il convient d'éviter l'utilisation de ces produits.

Concernant le **milieu naturel**, il est relevé la démarche d'évitement des zones les plus sensibles privilégiée par le porteur du projet. Le projet s'accompagne de mesures en phase travaux (période des travaux, préparation des sols, passage des engins de chantier) permettant de limiter l'impact du projet sur le milieu naturel. L'étude intègre une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui conclut à juste titre à l'absence d'incidence notable sur le site Natura 2000 lié aux affluents de la Midouze.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, il est noté la volonté du maître d'ouvrage d'insérer au mieux l'installation dans l'environnement. Il est en particulier noté l'implantation d'une haie d'espèces autochtones faisant office de masque visuel par rapport aux habitations voisines. Il est toutefois recommandé de préserver un espace tampon suffisant entre les habitations les plus proches (au Sud) et le projet, tout en veillant à éloigner les installations électriques les plus

génératrices de bruit. Le projet intègre également un dispositif de surveillance contre le risque incendie et la mise en place d'une réserve d'eau.

D'une manière générale, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est relevé la pertinence de ces dernières. A cet égard, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités du suivi de la réalisation des mesures et le suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale. Ainsi, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, il convient de compléter la présente étude par un tableau récapitulatif tous les éléments précédemment cités.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable. Il est noté que le porteur de projet a privilégié la démarche d'évitement des zones les plus sensibles d'un point de vue écologique. Le projet s'insère dans un couvert forestier bordant le site au sein d'une parcelle dédiée à la culture du maïs (dont l'exploitant est aujourd'hui à la retraite) ne présentant pas d'enjeu environnemental particulier. Le projet fait également l'objet d'une valorisation apicole par l'implantation d'un couvert végétal mellifère rendant incompatible l'usage possible de produits phytosanitaires.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact doit être complétée par l'estimation des mesures en faveur de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables. A cet égard, il est relevé la finalité positive du projet sur l'environnement, même s'il convient dans l'absolu de privilégier le développement du photovoltaïque en site artificialisé.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs sur l'environnement sont traitées de manière satisfaisante. Il est en particulier relevé la volonté du pétitionnaire de privilégier l'évitement des zones les plus sensibles et d'intégrer le projet au sein d'un couvert forestier bordant le site, tout en favorisant une valorisation apicole.

D'une manière générale, la prise en compte de l'environnement et la qualité de l'étude d'impact sont satisfaisantes. Quelques compléments sont néanmoins sollicités pour rendre cette dernière conforme à la réglementation liée au décret de décembre 2011 portant réforme des études d'impact, et faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH